LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ N° 78-1530/AES/B2

PORTANT INTERDICTION DE CAPTURE DE MADRÉPORES

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane Française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

CONSIDERANT que les récifs madréporiques sont essentiels à la conservation des rivages et à la sauvegarde de la faune halieutique ;

ARRETE :

Article premier - Toute capture de madrépores, quelle qu'en soit l'importance, quels qu'en soient les moyens employés, est interdite dans les eaux territoriales et les eaux intérieures bordant les côtes du département de la Martinique.

Art. 2 - Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 1er, des autorisations individuelles de durée limitée pourront être délivrées par l'administrateur des Affaires maritimes, après avis favorable de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, sous réserve que la demande porte sur des quantités minimes, destinées à des usages autres qu'industriels.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 7 du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 4 - Le secrétaire général de la Martinique, l'administrateur en chef des Affaires maritimes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 avril 1978

Le Préfet,

P. NOIROT-COSSON